



Association des étudiantes et des étudiants
de Laval inscrits aux études supérieures

Politique d'élection des représentants et des représentantes aux études supérieures sur les comités, commissions et conseils de l'Université Laval

ASSOCIATION DES ÉTUDIANTES ET DES ÉTUDIANTS DE LAVAL INSCRITS
AUX ÉTUDES SUPÉRIEURES (AELIÉS) INC.

ADOPTÉE EN MAI 2018

Préambule

Instances :

Les comités, commissions et conseils (CCC) sont des instances de gouvernance de l'Université Laval regroupant les CCC décisionnels de l'Université Laval et les CCC externes.

Les CCC décisionnels de l'Université Laval désignent les CCC suivants :

- Conseil d'administration de l'Université Laval
- Conseil universitaire
- Commission des affaires étudiantes
- Commission des études
- Commission de la recherche
- Comité exécutif de l'Université Laval (s'il y a lieu)

Les CCC externes désignent les CCC de l'Université Laval qui ne font pas partie des CCC décisionnels.

En plus de ces CCC, l'AELIÉS renferme en son sein des comités internes et mixtes qui veillent à son bon fonctionnement et à celui du Café Fou AELIÉS mais seuls les CCC mixtes sont soumis à la présente politique.

Les comités internes désignent les comités formés d'exécutant-e-s et d'administrateur-trice-s. Les comités mixtes désignent les comités formés à la fois d'exécutant-e-s, d'administrateur-trice-s et de membres non exécutant-e-s et/ou non administrateur-trice-s.

a. Le conseil d'administration de l'AELIÉS

Le CA est l'instance qui est en charge de l'élection ou de l'entérinement des nominations des représentant-e-s de l'AELIÉS sur les CCC :

1. Le CA procède à l'élection des représentant-e-s de l'AELIÉS sur les CCC décisionnels de l'Université Laval.
2. Le CA entérine les nominations faites par le comité de suivi des CCC et le comité directeur du Café Fou AELIÉS.

b. Le comité de suivi des CCC

Le comité de suivi des CCC, appelé « C des CCC », est composé de deux exécutant-e-s et de trois administrateur-trice-s et a un quorum fixe de 3 membres par réunion. Le secrétariat général fait d'office partie des deux exécutant-e-s et est en charge de convoquer les réunions du C des CCC.

Cette instance est en charge de :

- Rencontrer les différents candidat-e-s aux CCC externes et aux comités mixtes de l'AELIÉS ;
- Délibérer sur les différents candidat-e-s dans le but de retenir les personnes les plus pertinentes pour les postes vacants ;
- Déposer au CA suivant les recommandations pour les nominations en vue de procéder à l'entérinement des candidatures.

1. Période d'élection

L'élection d'un ou des poste-s sur les CCC débute un (1) mois avant la vacance du ou des poste-s. Il est du ressort du conseil exécutif de constater sur avis du secrétaire général la vacance et d'ouvrir à l'élection le ou les poste-s vacants.

2. Information aux membres concernant l'élection

L'AELIÉS annonce officiellement le poste vacant à travers ses canaux habituels de communication au moins quatorze jours avant la tenue du conseil d'administration pour les CCC dont le CA a le mandat d'élire les représentant-e-s et d'aux moins vingt jours pour les CCC dont le C des CCC a le mandat de nommer les représentant-e-s.

L'annonce officielle d'ouverture contient les informations suivantes :

- la date, l'heure et le lieu de la séance du conseil d'administration ou de la réunion du C des CCC en fonction des CCC concernés ;
- une brève description de chacun des postes ;
- la période de mise en candidature ;
- l'adresse et le numéro de téléphone du bureau de l'AELIÉS ;
- le fait qu'un étudiant-e travaillant à un poste au sein d'un Vice-rectorat directement rattaché au comité, commission ou conseil concerné ne peut soumettre sa candidature.

L'annonce officielle d'ouverture est envoyée à chaque association locale. Chaque association locale veille à informer ses membres.

3. Candidatures

1. Un membre qui désire poser sa candidature envoie à l'AELIÉS un avis écrit à cet effet, pendant la période de mise en candidature. Tout-e candidat-e dont l'absence est constatée lors de la séance du conseil d'administration ou de la réunion du C des CCC qui doit procéder à l'élection, ne peut être élu.
2. Sauf circonstances exceptionnelles, la période de mise en candidature d'un ou des poste-s sur les CCC externes et les comités mixtes de l'AELIÉS, dont le C des CCC a la charge, débute au moins vingt (20) jours avant la date prévue du conseil d'administration, soit au moins quatorze (14) jours avant la réunion du C des CCC, et elle se termine quarante-huit (48) heures avant le moment prévu pour le début de la réunion du C des CCC;
3. Sauf circonstances exceptionnelles, la période de mise en candidature d'un ou des poste-s sur les CCC décisionnels de l'Université Laval, dont le conseil d'administration a la charge, débute au moins vingt (20) jours avant la date prévue pour la séance du conseil d'administration qui doit procéder à l'élection et elle se termine cinq (5) jours avant le moment prévu pour le début dudit conseil.

4. Quorum

En cas de non-obtention du quorum du conseil d'administration ou du comité de suivi des CCC, l'élection est reportée à la prochaine réunion de ces instances jusqu'à obtention du quorum.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de CCC dont le conseil d'administration a le mandat direct d'élire des représentant-e-s, sur recommandation du conseil exécutif ou sur avis du conseil d'administration, une réunion extraordinaire du conseil d'administration peut être convoquée pour la tenue de l'élection d'un poste ou des postes vacant-s.

5. Bulletin de vote

Chaque bulletin de vote n'est valide que s'il remplit les conditions suivantes :

- Un bulletin de vote par comité, commission ou conseil de l'Université Laval ;
- Le bulletin de vote contient le ou les postes à pourvoir ainsi que les noms de tous les membres ayant posé leur candidature pour le comité, commission ou conseil considéré ;
- Il contient l'option de garder le poste vacant (la chaise).

Chaque nom n'est inscrit qu'une seule fois pour chacun des postes à pourvoir, pour le comité, commission ou conseil considéré.

Si aucun des administrateur-trice-s ou aucun des membres du comité de suivi des CCC ne demande le vote à main levée, le vote est secret.

6. Droit de vote

Chaque membre du conseil d'administration de l'AELIÉS et du comité de suivi des CCC a droit de vote. Le vote par procuration est interdit. Un vote se tient pour chaque poste même s'il n'y a qu'un-e candidat-e.

Les candidat-e-s sont élu-e-s à la majorité simple.

7. Nombre de postes

Les postes sur des CCC décisionnels de l'Université Laval et externes à l'Université sont ouverts à tous les membres. Seuls les postes sur les comités mixtes de l'AELIÉS peuvent être réservés à des membres spécifiques.

8. Élection de plusieurs représentant-e-s au sein d'un même comité, commission ou conseil

8.1 Pour l'élection de plusieurs représentant-e-s au sein d'un même comité, commission ou conseil, la procédure suivante s'applique :

Les candidat-e-s sont élu-e-s par ordre décroissant de voix.

Si plusieurs candidat-e-s obtiennent le même nombre de voix et s'ils peuvent tous siéger sur le poste, alors ils sont élu-e-s. Dans le cas contraire, un second tour est fait uniquement entre les candidat-e-s ayant eu le même nombre de voix.

8.2 Dans tous les cas d'élection aux CCC, il est possible pour les électeur-trice-s de voter pour que le poste demeure vacant (pour la chaise).

9. Dépouillement

Les bulletins de vote sont dépouillés immédiatement après chaque tour de scrutin. À cette fin, le-la président de l'assemblée peut se faire assister par les employés ou des membres présents lors de l'élection à l'exclusion d'un membre qui est candidat.

S'il n'y a pas de recomptage de voix de voix à la fin de l'assemblée en cours, les bulletins sont détruits.

10. Poste non pourvu ou vacant

1. Le conseil d'administration ou le comité de suivi des CCC procède à l'élection du/de la représentant-e pour les postes qui n'ont pas été pourvus lors de l'assemblée d'élection ou qui deviennent vacants en cours de mandat. À cette fin, le conseil d'administration ou le comité de suivi des CCC informe les membres par affichage public ou par un avis par le biais des canaux habituels de communication.
2. Cet avis contient les informations suivantes :
 - une brève description du poste ;
 - la période de mise en candidature ;
 - l'adresse et le numéro de téléphone du bureau de l'AELIÉS.

Un avis de remplacement doit se faire par les canaux habituels de communication et il doit être émis au moins quatorze jours (14) jours avant la date de l'élection lors de la réunion du conseil d'administration de la Corporation, soit au moins six (6) jours avant la réunion du comité de suivi des CCC.

11. Postes pourvus

Le-La secrétaire général informe les autorités concernées des noms des représentant-e-s qui ont été élu-e-s pour siéger.

12. Mandat des élus ou désignés

Chaque candidat-e élu-e entre en fonction le jour qui suit son élection, à moins qu'une autre date de début de mandat n'ait été spécifiée. Il demeure en poste jusqu'au terme de son mandat dont la durée est d'un an, sauf dans certains cas pour les postes sur les CCC décisionnels de l'Université Laval.

Sur les CCC décisionnels de l'Université Laval, le mandat débute en septembre. Si le mandat ne débute pas en septembre, la personne élue demeure en poste jusqu'au mois de septembre suivant son élection.

13. Rapport au secrétariat général

Dans le respect des règles de confidentialité, le-la représentant-e doit remettre à chaque mois au secrétariat général de l'AELIÉS un rapport écrit après chaque réunion à laquelle il a assisté dans le but d'accroître l'échange d'informations entre les membres de l'AELIÉS.

Ce rapport permettra aux membres du conseil d'administration de coordonner et de connaître le développement des dossiers sur le campus. Les devoirs des représentant-e-s devront être communiqués à ces derniers dès le début des élections par le-la président-e.

14. Destitution

Un-e représentant-e peut être destitué de son poste par le conseil d'administration lorsqu'il-elle est absent-e à deux réunions consécutives ou plus d'un tiers des réunions prévues auxquelles il-elle doit assister, à moins d'un motif valable dûment justifié. Cette justification devra être portée à la connaissance de l'AELIÉS au moins vingt-quatre heures (24) heures avant l'heure prévue pour la réunion afin de permettre le remplacement éventuel du représentant.